

BASE DE LOISIRS D'ORTHEZ-BIRON

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La base de loisirs est aménagée pour offrir un espace de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs, dans un cadre naturel, préservé des nuisances de toute nature.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à protéger la faune et la flore, préserver les équilibres biologiques et prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine de la base de loisirs et de ses équipements, le présent règlement intérieur fixe les modalités d'accès et les conditions d'utilisation du site.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique sur l'ensemble de la base de loisirs.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien-être général.

Il s'applique aux usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité ni à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes. Les espaces et équipements qui constituent la base de loisirs sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux, ou par les objets dont ils ont la charge, la garde ou l'usage.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la base et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La base de loisirs comprend :

- Un lac de 40 hectares : ski nautique, activités aquatiques dont pédalos (en saison), pêche (2 pontons PMR),
- Une plage de sable fin (baignade surveillée en saison) avec une buvette,
- Des équipements sportifs,
- Un parcours d'orientation,
- Un terrain multi-sports,
- Un club de tir à l'arc,
- Deux tables de ping-pong,
- Deux terrains de pétanque,
- Un restaurant,

- Une aire de jeux pour enfants dont PMR,
- Une aire de pique-nique,
- Un jardin zen,
- Un coin lecture,
- Des postes d'observation.

ARTICLE 3 : ACCES A LA BASE DE LOISIRS

ARTICLE 3-1 : DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE

La base de loisirs est ouverte toute l'année en journée (fermeture la nuit). Les horaires sont les suivants :

- Ouverture à 6h
- Fermeture en fonction de la saison et des horaires du restaurant (au plus tôt 21h et au plus tard 2h).

Si des circonstances particulières, notamment climatiques, sanitaires..., le justifient, et pour des raisons de sécurité des usagers, le site de la base de loisirs pourra être fermé temporairement. Les usagers seront informés par un affichage effectué à l'entrée du site.

ARTICLE 3-2 : TARIFS

L'entrée à la base de loisirs est libre et gratuite toute l'année.

Les tarifs des activités sont mentionnés sur le site et sur les dépliants disponibles.

Le ski nautique, le tir à l'arc, la pêche et les activités saisonnières sont gérés par des structures privées qui fixent leurs propres tarifs.

ARTICLE 3-3 : SECURISATION DU SITE

L'entrée générale de la base de loisirs est sécurisée par la présence de deux portiques empêchant les véhicules de plus de 2 mètres de pénétrer à l'intérieur. Seuls sont autorisés à manipuler ces portiques : les services de sécurité, de surveillance et de secours, d'entretien et de maintenance, le personnel de la base de loisirs et les locataires. Ces deux portiques doivent obligatoirement être refermés directement après chaque passage. Ils sont sous vidéo-surveillance.

Les trois accès au chemin piétonnier sont sécurisés par la présence de trois barrières fermées par un cadenas. Seuls sont autorisés à manipuler ces barrières : les services de sécurité, de surveillance et de secours, d'entretien et de maintenance, le personnel de la base de loisirs et les locataires. Ces deux barrières doivent obligatoirement être refermées directement après chaque passage.

L'entrée secondaire par le fond du lac sur la commune de Biron est sécurisée par la présence d'un portail qui est fermé tous les soirs.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DE LA BASE DE LOISIRS AU VU DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

La base de loisirs d'Orthez-Biron est entièrement située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2004. Il s'agit d'une zone exposée à un risque fort d'inondation (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s).

En cas d'alerte météorologique défavorable, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de demander l'évacuation du site sous quelque délai que ce soit et d'empêcher l'accès de la base de loisirs au public, si besoin par la force publique.

Au regard du risque d'inondabilité, le site de la base de loisirs est fermé la nuit. Aucune occupation nocturne n'est autorisée.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 5-1 : TYPES DE VEHICULES ADMIS

Sont considérés comme véhicules : les engins motorisés et immatriculés circulant en conformité à la législation en vigueur. Les quads, les mini-motos, les campings-cars et les bus sont interdits sur le site. Un parking est réservé aux campings-cars et aux bus à droite avant l'entrée de la base de loisirs.

ARTICLE 5-2 : CIRCULATION DES VEHICULES

Les véhicules ne sont admis dans l'enceinte de la base de loisirs que sous réserve du respect de toutes les garanties de sécurité.

Ils doivent circuler sur les routes prévues à cet effet.

La circulation sur le parcours piétonnier autour du plan d'eau est interdite à l'exception des services de sécurité, surveillance et secours, d'entretien et de maintenance, du personnel de la base de loisirs et des locataires. Les cyclistes sont autorisés à circuler sur le sentier piétonnier.

L'accès à la plage est interdit aux véhicules à l'exception des services de sécurité, surveillance et secours, d'entretien et de maintenance, du personnel de la base de loisirs et des locataires.

L'accès à la plage (pendant la période de surveillance de la baignade) et aux pontons de pêche (sous la responsabilité de l'AAPPMA locale) est autorisé aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite munis d'une carte.

La vitesse dans l'enceinte de la base de loisirs est limitée à 10 km/h pour tous les véhicules.

ARTICLE 5-3 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les espaces de stationnement spécialement aménagés.

Tout stationnement de véhicules en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement en cas de gêne ou d'entrave à la sécurité, à l'exception des véhicules destinés à assurer la sécurité, la maintenance, l'entretien et le fonctionnement des divers équipements de la base de loisirs.

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de la base ne peut en aucun cas être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Le comportement des usagers de la base de loisirs ne doit pas porter atteinte ni aux bonnes mœurs, ni à la quiétude, la tranquillité, la sécurité des autres usagers, ni à la salubrité et à l'environnement des espaces et équipements de la base de loisirs, lesquels sont destinés aux activités sportives, de loisirs et de détente.

Aucun enfant mineur ne pourra rester seul et sans surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte de la base de loisirs. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

Pour le respect de tous, la tranquillité et la salubrité du site, les usagers de la base de loisirs doivent utiliser le site et ses installations, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et principalement :

- Déposer dans les poubelles prévues à cet effet les débris et déchets de toute nature et les sacs contenant ceux-ci ; collaborer au tri sélectif,
- Ne pas introduire d'objets en verre sur le site et particulièrement sur la plage,
- Ne pas utiliser d'engins, projectiles, produits ou objets dangereux pour la sécurité des autres usagers ou l'environnement du site et ne pas faire usage de frondes, arcs, arbalètes et ni tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature,
- Faire en sorte que les jeux ou activités collectives ou individuelles ne créent pas de danger ou de gêne pour les autres usagers,
- Ne pas franchir les barrages et clôtures et enfreindre les défenses affichées,

- Ne pas monter sur les bancs, abris, clôtures, balustrades ou rampants d'escalier, ne pas installer des jeux prenant appui sur les arbres et constructions,
- Eviter la consommation de produits pouvant générer des troubles ou des excès de comportement susceptibles d'engendrer des gênes ou des risques quelconques pour les autres usagers,
- Eviter tout comportement ou utilisation d'équipements susceptibles de générer des nuisances sonores,
- Ne pas pratiquer le naturisme dans l'enceinte de la base de loisirs,
- Tenir en laisse les chiens et autres animaux domestiques, et veiller à ne pas laisser pénétrer ceux-ci dans les aires de jeux réservés aux enfants, ainsi que sur les espaces protégés signalés à cet effet (telle que la plage),
- Ne pas fumer dans les aires de jeux pour enfants.
- Ne pas pratiquer le camping et le caravaning, sauf autorisation expresse accordée par l'autorité chargée de la direction de la base de loisirs.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, RESPECT DU SITE ET DE SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 7-1 : PROTECTION DE LA BASE DE LOISIRS CONTRE L'INCENDIE

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit dans l'enceinte de la base de loisirs.

La mise en œuvre de feux de camp ou de toute nature, dans l'enceinte de la base de loisirs est interdite, de même que l'utilisation de feux d'artifices, fusées, pétards est interdite, sauf dans le cadre de manifestations festives ayant reçu l'accord exprès de l'autorité compétente, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre d'un contrôle effectué par les agents chargés de la sécurité de la base de loisirs.

ARTICLE 7-2 : EQUIPEMENTS DE LA BASE DE LOISIRS

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination, et dans le respect des instructions des personnels chargés de la surveillance de la base de loisirs.

ARTICLE 7-3 : ENVIRONNEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

Afin de préserver la beauté du site et l'environnement de la base de loisirs, il est interdit :

- De déposer ou de jeter depuis l'entrée et dans l'enceinte de la base de loisirs, sur le sol ou dans l'eau, des déchets, papiers, débris, denrées putrescibles, gravats, matériaux divers, équipements ou encombrants de toute nature ou objets quelconques,
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers de la base de loisirs, d'effeuiller les arbres et arbustes, de cueillir des fleurs ou des fruits, d'enlever quoi que ce soit : bois, herbes, plantes fleurs,
- De graver, de peindre, de coller ou de clouer des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la base de loisirs,
- De laisser divaguer sur le site de la base de loisirs des animaux susceptibles de créer des nuisances ou des gênes à l'environnement, de laisser pénétrer dans l'eau des animaux de compagnie et d'abandonner leurs déjections. Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse,
- De réparer ou de nettoyer les voitures, de procéder à des essais d'accélération ou de freinage, de s'adonner à l'apprentissage de la conduite,
- D'effaroucher les oiseaux aquatiques, de les pourchasser ou de les faire pourchasser par des chiens et de gêner les couvées,
- De dénicher les oiseaux et d'employer les pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- De pratiquer la pêche hors des espaces dédiés,
- De pratiquer toute activité dangereuse et dégradante pour l'environnement.

ARTICLE 8 : JEUX

Il est défendu de se livrer, dans l'enceinte de la base de loisirs, à des exercices ou à des jeux qui soient de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans l'ensemble du site, à gêner la circulation, à provoquer des attroupements ou à troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible de cette zone.

Des aires de jeux sont à la disposition des enfants sous la seule et entière responsabilité de leurs parents, tout en tenant compte des préconisations d'utilisation recommandées par affichage constructeur (tranche d'âge).

ARTICLE 9 : ACTIVITES AUTORISEES

Sont autorisés :

- La baignade dans la zone réservée à cet usage et pendant la période de surveillance,
- La détente, le pique-nique et les jeux de plein air,
- La glisse nautique (ski nautique et disciplines associées), dans la zone réservée à cet effet,
- Les activités nautiques non motorisées (pédalos, paddle, kayak, canoë...) dans la zone réservée à cet effet,
- La pêche dans les endroits prévus à cet effet,
- Les activités sportives,
- Le vélo en veillant de faire attention aux piétons.

ARTICLE 10 : DELIMITATION DES ZONES DU PLAN D'EAU

Le plan d'eau est divisé en trois zones, délimitées au moyen de lignes de bouées de couleur différentes.

- Zone 1 : la plage réservée à la baignade. La baignade surveillée est délimitée par une ligne continue de flotteurs sphériques de couleur orange et par les drapeaux bleus. En dehors de cette période, la baignade se fait aux risques et périls.
- Zone 2 : réservée au ski nautique elle est délimitée par des lignes continues de bouées cylindriques. La baignade et la pêche y sont interdites.
- Zone 3 : réservée à la pêche et aux activités nautiques non motorisées. La baignade y est interdite.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PLAGE ET DE Baignade

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE DE Baignade

Une baignade surveillée et une plage attenante sont mises à la disposition du public dans les conditions déterminées par les Titres 1^{er} et 6 du présent règlement et par les articles suivants, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires spécifiques à ce type d'activité. Leurs affichages sont visibles à l'entrée de la plage.

ARTICLE 12 : ACCES A LA ZONE PLAGE

L'accès à la zone plage est libre (en dehors de la période de surveillance de la baignade).

Pour des raisons d'hygiène, tout animal, même tenu en laisse, n'est pas admis sur la plage et dans la zone de baignade.

Par mesure d'hygiène, les poubelles mises à disposition doivent être utilisées.

En période de surveillance de la baignade :

- Toute personne sur la plage doit être en possession d'un ticket d'entrée ou d'une carte d'abonnement.

- L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement. La consommation d'alcool est interdite sur la plage.
- L'accès à la plage et à la baignade est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés par un adulte.
- Pour les groupes, le responsable doit prendre contact dès son arrivée avec le chef de poste ou son suppléant.
- L'accès à la plage par le lac est interdit.
- En cas de dégradation des conditions météorologiques, le chef de poste est autorisé à fermer la plage et à évacuer la baignade.
- La baignade peut être interdite en cas de mauvaise qualité de l'eau.

ARTICLE 13 : PERIODE DE SURVEILLANCE DES BAINADES ET TARIFS

ARTICLE 13-1 : PERIODE DE SURVEILLANCE

La période de surveillance de la baignade est définie chaque année par le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance de la baignade est assurée par des personnels titulaires des certificats de qualifications et diplômes réglementaires, validés par les autorités compétentes.

ARTICLE 13-2 : TARIFS

Les tarifs d'accès à la plage pendant la période de surveillance sont fixés par décision du président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Ils sont affichés à l'entrée de la plage.

ARTICLE 14 : USAGE DE LA ZONE DE BAINADE

La baignade est autorisée dans la zone prévue à cet effet et au sens de l'article 10 du présent règlement délimitée par une ligne continue de flotteurs sphériques et par les drapeaux jaune et rouge.

En dehors de la zone de baignade et de la période de surveillance définie à l'article 13-1, ainsi qu'en cas de mauvais temps, aucun drapeau n'est hissé et la baignade se fait aux risques et périls.

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer sans délai à toute prescription ou injonction des surveillants responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

Le port du maillot est obligatoire et le naturisme est interdit.

Les matelas pneumatiques sont tolérés uniquement dans la zone de baignade sous réserve qu'ils n'entraînent pas une gêne pour les baigneurs. Leur usage pourra être interdit par le chef de poste en cas d'encombrement de la zone de baignade.

Tous jeux dangereux ou représentant un risque pour les usagers sont interdits dans la zone de baignade, sur les pontons et sur la plage.

A l'exception des embarcations de secours et de sécurité, l'utilisation de bateaux ou d'engins nautiques motorisés est interdite dans la zone de baignade. L'utilisation d'embarcations non motorisées est soumise à l'autorisation du chef de poste.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur les pédalos de location. Seuls les enfants de plus de 10 kg sont autorisés à embarquer sur les pédalos.

Il est interdit de simuler une noyade.

Les enfants ne sachant pas nager doivent rester là où ils ont pied.

Le chef de poste est autorisé à expulser de la plage sans remboursement toute personne ne respectant pas la présente réglementation.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE SKI NAUTIQUE

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE RESERVEE AU SKI NAUTIQUE

La zone réservée à la pratique du ski nautique est utilisée dans les conditions déterminées par les Titres 1^{er} et 6 du présent règlement et par les articles suivants, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires spécifiques à ce type d'activité.

La zone de ski nautique, à savoir la zone définie à l'article 10 du présent règlement, est délimitée par des lignes continues de bouées cylindriques.

ARTICLE 16 : ACCES ET TARIFS

L'activité de ski nautique est ouverte d'avril (vacances de Pâques) à fin octobre (vacances de Toussaint).

L'activité de ski nautique est gérée par le club de ski nautique d'Orthez.

Les jours et horaires d'ouverture ainsi que les tarifs sont sous la responsabilité du club de ski nautique.

ARTICLE 17 : PRATIQUES PROHIBEES DANS L'ENCEINTE DE LA ZONE DE SKI NAUTIQUE

La zone de ski nautique est exclusivement réservée à la pratique de l'activité de ski nautique et aux disciplines associées.

Tous comportements dangereux ou susceptibles de présenter un risque pour les autres usagers sont strictement interdits.

La baignade et la pêche sont strictement interdites dans la zone de ski nautique.

Dans la zone réservée à la pratique du ski nautique, l'utilisation de bateaux ou tous engins nautiques motorisés est interdite, à l'exception des embarcations de secours et de sécurité.

Est également interdite dans cette zone la pratique du pédalo, de la planche à voile, de la voile, du canoë, du kayak, et plus généralement, de tout engin, même non motorisé, ou de toute embarcation ou matériel flottant.

ARTICLE 18 : ACCES A LA ZONE DE SKI NAUTIQUE

Afin de garantir la sécurité de tous, les usagers du ski nautique doivent obligatoirement savoir nager, remplir l'ensemble des conditions physiques nécessaires, ne pas présenter de troubles comportementaux de nature à perturber la pratique normale de l'activité ou à nuire à leur propre sécurité et à celle des autres usagers. L'accès au ski nautique se fait uniquement par le ponton réservé à cet effet. Le port d'un gilet de sécurité est obligatoire.

La pratique du ski nautique est obligatoirement surveillée et encadrée par des personnels titulaires des certificats de qualification et diplômes réglementaires, délivrés par les autorités compétentes, et adaptés tant aux activités ludiques que sportives.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UTILISATEURS DE LA BASE DE LOISIRS

ARTICLE 19 : DESIGNATION ET TARIFS

Les parkings et espaces de la base de loisirs peuvent être loués pour l'organisation de manifestations à des associations ou à des organismes privés en dehors de la saison estivale (15/06 au 15/09).

Le grand parking qui se trouve au pied du restaurant est traversé par deux canalisations de gaz haute tension (canalisation DN250 Lacq Orthez et canalisation DN150 Mont Orthez pétrole). TIGF y dispose de bandes de servitude de 4 mètres axées sur chacune des conduites qui doivent être libres d'accès à tout instant pour assurer la surveillance et la maintenance des réseaux en question. L'implantation de chapiteau, même temporaire, y est interdite.

Les tarifs sont fixés par décision du président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Une caution par chèque à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 500 € pourra être demandée.

ARTICLE 20 : DUREE D'OCCUPATION

La durée d'occupation est fixée dans la convention établie entre la communauté de communes de Lacq-Orthez et l'occupant.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ACCUEIL

La demande d'utilisation du site doit être adressée au moins deux mois avant la date souhaitée.

L'accès au site se fait après accord du président de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Une convention d'occupation est signée entre l'utilisateur et la communauté de communes de Lacq-Orthez. La convention devra être retournée, signée et accompagnée du règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public), avant la prise de possession des lieux.

L'arrivée doit avoir lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 14h00. Une visite d'état des lieux est faite avec un responsable de la base de loisirs après lecture et remise du règlement intérieur.

Toute occupation en dehors de l'endroit prévu dans la convention n'est pas autorisée et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion.

Un état des lieux de sortie sera également établi à la fin de l'occupation (du lundi au vendredi de 8h30 à 14h00).

ARTICLE 22 : OCCUPATION DE LA BASE DE LOISIRS AU VU DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

La communauté de communes de Lacq-Orthez n'autorise pas l'utilisateur à occuper la base de loisirs de nuit (pas de camping caravanning).

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du risque d'inondabilité du site sans pouvoir se retourner contre la communauté de communes de Lacq-Orthez en cas d'inondation.

La communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de demander l'évacuation du site en cas d'alerte météorologique défavorable sous quelque délai que ce soit.

En cas d'alerte météorologique défavorable, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit de demander l'évacuation du site sous quelque délai que ce soit et d'empêcher l'accès de la base de loisirs au public, si besoin par la force publique, sans que l'occupant puisse se retourner contre la collectivité.

ARTICLE 23 : ENTRETIEN DU SITE

Le nettoyage du site est à la charge intégrale de l'occupant. Il doit restituer les lieux dans l'état de propreté où il les a trouvés en arrivant. Tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, ou toute activité dangereuse, dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange ...) sont interdits.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées, le coût de la remise en état sera à la charge de l'occupant.

Les ordures ménagères devront être mises dans des sacs prévus à cet effet. Ceux-ci devront être déposés dans les containers collectifs.

ARTICLE 24 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'occupation du site implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement de 22h00 à 8h00 le matin.

ARTICLE 25 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires à son activité et s'engage à fournir à la communauté de communes de Lacq-Orthez une attestation de responsabilité civile qui couvrira tous les dommages qui pourront être occasionnés au public ou au site par son activité.

La communauté de communes de Lacq-Orthez ne pourra être tenue pour responsable des dommages occasionnés par l'activité de l'occupant. L'activité sera organisée sous la responsabilité de l'occupant ainsi que la surveillance et l'organisation de l'espace dédié.

La communauté de communes de Lacq-Orthez ne pourra être tenue pour responsable du vol ou de la dégradation des éventuels biens et équipements appartenant à l'occupant.

ARTICLE 26 : RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le présent règlement s'impose à tous les utilisateurs de la base de loisirs.

En cas du non-respect du règlement intérieur, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'expulser l'occupant.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PECHEURS

ARTICLE 27 : ZONE DE PECHE

La zone réservée à la pratique de la pêche, au sens de l'article 10 du présent règlement, se situe en dehors de la zone réservée au ski nautique et de la zone de baignade. La pêche est également autorisée sur la rive gauche du gave de Pau.

La pêche à la carpe est interdite sur le lac.

ARTICLE 28 : REGLEMENTATION

Tout pêcheur doit être en possession de sa carte de pêche actualisée (année en cours).

La pêche à la carpe est interdite sur le lac de la base de loisirs.

Le site de la base de loisirs est fermé la nuit. La pêche y est donc interdite.

ARTICLE 29 : AUTORISATIONS A CERTAINES CATEGORIES DE PECHEURS

L'accès aux pontons de pêche pour personnes à mobilité réduite est autorisé aux véhicules dont les titulaires sont munis d'une carte, et sous la responsabilité de l'AAPPMA locale. Un stationnement est réservé à proximité.

Pour les besoins d'organisation des concours de pêche de l'A.A.P.P.M.A. locale, et sur présentation d'un plan de sécurité pour la circulation des véhicules à moteur, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez pourra accorder une autorisation exceptionnelle d'accès à proximité des coins de pêche définis par le présent règlement, durant une période donnée (dates et horaires arrêtés).

TITRE VI : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

La responsabilité de la communauté de communes de Lacq-Orthez ne saurait être engagée en cas de non-respect, par les usagers, des dispositions arrêtées ci-dessus.

La communauté de communes de Lacq-Orthez décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements, d'objets et dégradations susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la base de loisirs et des zones de celle-ci (baignade, activités nautiques), y compris les parkings non surveillés.

ARTICLE 31 : RESPECT DU REGLEMENT

La non-observation du présent règlement peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu aux dispositions de celui-ci.

Les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place et aux indications données par les agents et les surveillants de baignade.

Fait à Mourenx, le 5 juillet 2024.

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé du tourisme,**

Gérard BUCOS

